

STATUTS N.V.B.K. - F.N.C.B. N° entreprise 0411565654

CHAPITRE 1. - La dénomination, le siège, le but, la durée.

Article 1.

L'association est créée sous la dénomination NATIONAAL VERBOND VAN BELGISCHE KYNOLOGEN - FEDERATION NATIONALE DES CYNOPHILES BELGES, ou abrégé N.V.B.K. - F.N.C.B.

Article 2.

Le siège social est établi à 9140 TEMSE Nieuwesteenweg 5. Arrondissement judiciaire "Dendermonde". Celui-ci peut être transféré vers un autre endroit en Belgique par une décision de l'Assemblée générale statutaire.

Article 3.

L'association a pour le but :

- A. L'union de tous les amateurs intéressés par les chiens d'utilité et de défense.
- B. L'établissement d'un modèle de programme Ring pour dresser les chiens d'utilité et de défense
- C. L'encouragement et la promotion de l'élevage de chiens de pures races.
- D. Identification et le contrôle de l'origine des chiens, entre autres par les expositions et les expertises auprès des membres affiliés.
- E. La remise des pedigrees et l'attribution de l'affixe.
- F. La promotion de nos chiens et de la FNCB à travers le monde.

En dehors des objectifs mentionnés ci haut, la FNCB tend vers l'unité, l'esprit commun, la liberté et la bonne entente entre les clubs cynophiles. Pour cette raison, la FNCB offre ses services lors de la fondation de centres pour les amateurs qui veulent pratiquer d'autres formes de loisirs avec les chiens, comme :

1. L'EDUCATION DU CHIEN DE COMPAGNIE
2. A.P.C.-PROGRAMME.
3. LE PROGRAMME ANGLAIS (EXERCICES d'ADRESSE)
4. LE PROGRAMME POUR LES BERGERS ALLEMANDS
5. TOUTES AUTRES FORMES, pistage, campagne, etc

Aménagement et réglementation de toutes sortes de manifestations de sports canins, et la surveillance de ceux-ci par les clubs affiliés.

LA FNCB recherche à réaliser ses buts par tous moyens sous lesquels essentiellement :

- Aménager les rencontres sportives.
- La location ou l'acquisition de généralement n'importe quels biens mobiliers et immobiliers, dans le but de l'exploitation en tant que terrains de sport
- Fonder et exploiter des magazines, de journaux, des dînettes, des drinks, des brochures et des publications de sport.
- L'association peut s'intéresser de manière générale de près ou de loin par le bénéfice, la fusion, la participation financière, l'achat des parts ou autres, directement à toutes les manifestations sportives et ses annexes.

Article 4.

L'association a été créée à durée indéterminée, elle peut être dissoute à tout moment.

CHAPITRE 2. - Les membres, les clubs, l'adoption, le licenciement

Article 5.

La FNCB est composée à présent par les clubs et leurs membres (les membres fixes repris sur la liste de membre de ces clubs.) Chaque membre fixe d'un club affilié à la FNCB est automatiquement repris comme membre de la FNCB même, et reçoit une carte de membre FNCB pour chaque année de son affiliation.

Membres affiliés :

Ceux-ci peuvent être repris en tant que membres d'honneur. Ils n'ont aucun droit de vote ou le pouvoir dans la FNCB. Ils ne doivent pas être mentionnés sur les listes de membre et n'ont pas par conséquent de carte de membre FNCB.

Article 6.

L'affiliation des clubs se fait toujours via les fédérations provinciales. Seul le Conseil d'administration a le pouvoir d'accepter les nouveaux clubs. À cet égard, il jouit d'une liberté absolue d'appréciation et n'est en aucune manière tenu de justifier les décisions. Pour chaque Assemblée générale FNCB, chaque club donne un mandat à deux membres fixes, membres fixes de leur club et repris sur la liste de membre de l'année en cours, pour donner ainsi 1 voix par club. Les membres fixes d'un club peuvent être refusés par le Conseil d'administration et ne peuvent donc plus être membre fixe de leur club.

Article 7.

La liste des clubs affiliés aura été déposée auprès du tribunal de commerce et chaque année après l'Assemblée générale ordinaire complétée correctement en vertu de l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 et modifiée par la loi du 02 mai 2002. La liste correcte des membres fixes des clubs réside entièrement sur la responsabilité du secrétariat national FNCB. Les membres fixes supplémentaires arrivés dans le courant de l'année sportive doivent être transmis immédiatement au secrétariat national. L'établissement et le changement d'un règlement d'ordre intérieur appartiennent aux compétences du Conseil d'administration.

Article 8.

Les clubs doivent verser annuellement une contribution dont le montant sera maximum € 500.00 déterminé par le Conseil d'administration. Les cotisations et contributions ne sont sous aucune condition remboursables.

Article 9.

Chaque club est libre de démissionner et doit pour ce adresser sa démission par lettre recommandée au Conseil d'administration de la FNCB. Le club qui ne paye pas sa contribution pendant le temps déterminé par le Conseil d'administration est considéré comme démissionnaire. L'exclusion d'un club ou d'un membre fixe d'un club de la fédération peut seulement se décider par l'Assemblée statutaire générale.

L'exclusion est décidée lors du vote secret et avec la majorité de deux tiers des voix présentes. Ce vote peut avoir lieu seulement après que le club ou un membre fixe d'un club dont l'exclusion doit être votée, ait eu l'occasion d'expliquer les circonstances et éventuellement des faits qui peuvent donner suite à l'exclusion. Le non respect des statuts ou les règlements d'ordre intérieur peut mener à l'exclusion. Un club ou un membre fixe d'un club peuvent être exclus de la FNCB par le Conseil d'administration avec l'entrée immédiate (temporaire) en vigueur. Cette exclusion devra être soumise à la première Assemblée statutaire générale suivant l'exclusion. L'Assemblée statutaire générale confirmera cette exclusion (définitivement) ou pourra l'annuler. Lors de la confirmation de l'exclusion ou de l'annulation, l'intéressé ne peut en aucun cas revendiquer une compensation ou les dommages à la FNCB.

Article 10.

Les clubs démissionnaires ou exclus, les membres fixes ou les héritiers des membres fixes ou des ayants droit légaux, n'ont aucun droit à la propriété sociale, ni faire apposer les sceaux, ni revendiquer l'inventaire.

Article 11.

Les clubs ou leurs membres fixes n'ont pas de droit à une rémunération de quelle que nature que ce soit. Les bénéfices fait par la FNCF ne peuvent pas être versés aux clubs, restent la propriété de la fédération et sont utilisé uniquement à la réalisation de ses buts. Le personnel rémunéré de la fédération est sélectionné en dehors de ses clubs. Les dispositions de Art.11 ne peuvent pas être invoquées contre un membre fixe - administrateur ou autre membre fixe qui suite à la vente, à l'emprunt ou autre créance de la fédération, devient un créancier membre de la fédération ; celui ci a les mêmes droits que chaque autre créancier face à lui. Le secrétaire et le trésorier qui assure les intérêts administratifs de la FNCF sont dédommagés pour les déplacements faits. Les membres d'autres commissions ou les administrateurs qui doivent se déplacer pour assister aux réunions ou assemblées, obtiennent le remboursement de leurs km.

CHAPITRE 3. – Administration, gérance au quotidien

Article 12.

A. La FNCF est gérée par un Conseil d'administration constitué de trois membres de la fédération provinciale membre, nommés et écartés par l'Assemblée statutaire générale. Les clubs correspondants aux fédérations provinciales existantes mais géographiquement non présentes dans leur territoire, peuvent s'ils sont au minimum cinq dans une province, fonder une nouvelle fédération provinciale et proposer également trois membres au Conseil d'administration. Les premiers administrateurs sont indiqués dans les règles de base. Il a été déterminé la durée du mandat des administrateurs à six ans, sauf pour les premiers dont le mandat a une durée de trois ans, ou six ans. Après trois ans, le président, un vice-président (deuxième) et le trésorier sont rééligibles, les trois années suivantes on réélit un vice-président (premier), le secrétaire et un membre du conseil.

Si dans le courant d'un mandat une place se libère, l'administrateur nommé ensuite à la place achève le mandat de son prédécesseur. Les administrateurs arrivés au bout de leur mandat sont rééligibles à la fin de l'année en cours.

B. Le candidat administrateur proposé par la province ne pas être accepté si il n'a pas été actif pendant 5 ans dans le dressage (le ring), ceci auprès d'un club FNCF.

C. Un administrateur qui est absent trois fois au cours des réunions administratives, est licencié automatiquement de sa fonction et ne peut plus déposer sa candidature en tant qu'administrateur les dix années suivantes. Un administrateur qui lui-même est démissionnaire, ne peut plus déposer de candidature en tant qu'administrateur.

Article 13.

Le Conseil d'administration choisit un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un membre du conseil (membres), qui assument la gérance quotidienne. Démissionner, avant la fin du mandat, doit être fait par une lettre formelle au secrétariat Nationale ou le conseil d'administration. On aspire à représenter toutes provinces dans la gérance quotidienne. Le Conseil d'administration tient séance ou convoque à la demande du président chaque fois que les intérêts de la fédération l'exigent, de même que sur la demande de quatre membres de cette administration. La convocation indiquera l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration décide en majorité, indépendamment du nombre présent. En cas de parité des voix, celle du président est décisive, sauf lors du vote concernant des personnes, où le président n'a pas de voix déterminante. Alors un deuxième tour de scrutin est nécessaire. Lors d'une deuxième parité des voix, l'avantage sera donné à l'intéressé.

Article 14.

Le Conseil d'administration a la compétence la plus absolue pour administrer la fédération. Ce qui n'est pas relié expressément aux statuts ou à l'Assemblée générale, tombe sous la compétence du Conseil d'administration. Il peut:

Recevoir et ordonner les paiements avec quittance, mettre en dépôt ou retirer, recevoir des biens immobiliers et mobiliers, échanger ou aliéner, même plus longtemps que 9 ans, accepter et recevoir toutes les subventions privées et officielles, et les dons, clôturer ou conclure tous les contrats, toutes subrogations et les dons faites et reçues, l'hypothèque sur les immobiliers de la fédération, conclure et faire tous les emprunts et les acomptes, s'éloigner de créances comme de toutes garanties d'affaires ou personnelles, guider toutes les inscriptions privilégiées ou hypothécaires, des transferts, des saisies ou d'autres obstacles, plaident en tant que demandeur ou défendeur auprès des tribunaux, faire respecter ou appliquer les sentences, engager la rencontre, le compromis.

Le Conseil d'administration nomme également, soit par son initiative, soit à la demande, tous les agents, les domestiques et les membres du personnel de la fédération ou qu'il renvoie. Il détermine leurs activités et les rémunérations.

Article 15.

Le Conseil d'administration peut donner l'autorité de la gérance quotidienne de la fédération, à l'aide de la signature sociale, à un administrateur délégué choisi parmi les membres et à qui il détermine la compétence et la rémunération éventuelle. Il peut exécuter toutes les compétences particulières de son mandat.

Article 16.

L'exécution du bon droit de la fédération en tant que demandeur ou défendeur, est menée par le Conseil d'administration en effectuant la poursuite ou la saisie du président ou de l'administrateur délégué.

Article 17.

La compétence du conseil d'administration sera exécuter comme collègue.

Les membres du Conseil d'administration ne prennent pas d'obligations personnelles vis-à-vis des contrats de la fédération, ils sont uniquement responsables de l'exercice de leur mandat. Démissionner, avant la fin du mandat, doit être fait par une lettre formelle au secrétariat Nationale ou le conseil d'administration

Article 18.

Les délibérations du Conseil d'administration sont enregistrées dans des actes de registre particuliers. Chaque procès-verbal est signé par tous les administrateurs qui ont été présents à la réunion, les extraits, qui peuvent servir au tribunal ou ailleurs, doivent porter la signature du président ou de deux administrateurs.

CHAPITRE 4 - l'Assemblée Générale

Article 19.

Les clubs se réunissent annuellement dans l'Assemblée générale dans le premier trimestre de l'an soit dans le siège social, soit dans un autre endroit approprié désigné par le Conseil d'administration. À chaque instant le Conseil d'administration peut annoncer une Assemblée générale extraordinaire, si une chose pareille est exigée par les intérêts de la réunion. Le Conseil d'administration sera tenu quand un cinquième des clubs sollicite par écrit une chose pareille dans les trois mois.

Article 20.

Une délibération de l'Assemblée générale est nécessaire pour les points suivants :

- A. Changement des règles
- B. La nomination et la révocation des administrateurs.
- C. Approbation du budget et des factures. Décharge aux administrateurs et commissaire aux comptes.

D. Approbation ou le retrait de l'exclusion d'un club ou d'un membre fixe d'un club.

E. Dissolution de l'alliance ou changement de société

F. Tous cas dans lesquels les statuts exigent cela.

Il doit être souligné que tout ce qui n'est pas accordé par les statuts à l'Assemblée générale tombe sous les compétences du Conseil d'administration.

Article 21.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente la totalité des clubs. Elle a le pouvoir vaste comme l'exécution ou ratification des opérations qui sont dans l'intérêt de la fédération. Ses décisions sont contraignantes pour les clubs aussi bien que pour les membres fixes des clubs, que pour ceux non présent à la réunion ou ceux qui ont une opinion divergente. Les décisions de l'Assemblée générale peuvent toujours être vérifiées auprès du Secrétariat National.

Article 22.

Tous les clubs sont convoqués à l'Assemblée générale au moyen d'une lettre ordinaire, au moins quatorze jours à l'avance par le Conseil d'administration. L'ordre du jour sera joint à la convocation. Chaque proposition signée par un certain nombre de clubs, représentant la vingtième partie des clubs mentionnés sur la dernière liste annuelle, sera rajoutée sur l'ordre du jour, à la condition toutefois qu'elle soit rentrée au plus tard à la fin décembre auprès du Conseil d'administration. Pour les cas urgents, les décisions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, mais ceci uniquement sur l'initiative ou avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Article 23.

Tous les clubs ont le droit de vote à la réunion. Les votes sont émis verbalement, sauf quand il s'agit de la nomination ou la révocation d'un administrateur ou pour l'exclusion d'un club ou d'un membre fixe d'un club, dans des cas semblables les votes doivent être secrets. Les clubs ne peuvent pas se laisser représenter, les procurations sont toutefois admises. Les procurations doivent être au début de la réunion remis en possession à un administrateur de la province à laquelle appartient le club. Une procuration doit mentionner tous les points qui seront votés. L'administrateur peut aussi utiliser les procurations lors d'un éventuel vote secret. Après le vote, les procurations sont remises au secrétaire national pour faire le recensement.

Article 24.

Les propositions de modification des règles ou la dissolution prématurée des clubs seront mentionnées expressément sur l'ordre du jour. Uniquement l'Assemblée générale peut exprimer la dissolution de la fédération ou le changement du but, quand deux tiers de ses clubs sont présents. De ces représentés on doit avoir une majorité des quatre cinquièmes des voix. Si on ne satisfait pas aux exigences, alors une deuxième réunion sera appelée pour délibérer valablement indépendamment du nombre de clubs présents. Aucune décision n'est prise si elle ne réunit pas la majorité de deux tiers des clubs présents.

Article 25.

Les délibérations des Assemblées générales seront résumées sous forme de procès-verbaux qui seront enregistrés dans des registres actés particuliers et signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux qui intéressent les tiers seront apportés à leur connaissance moyennant la promulgation dans le moniteur belge ou directement par lettre recommandée. Les copies ou les extraits sont signés par le président ou deux administrateurs.

CHAPITRE 5. - Les comptes et les budgets.

Article 26.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. À la fin de chaque année sociale les livres sont clôturés et le conseil fera les comptes de fin d'année et élaborera le budget pour l'année suivante, ensuite les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE 6. - La modification des règles, la dissolution

Article 27.

Les règles présentes peuvent être modifiées conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, selon les articles 8 et 9.

Article 28.

L'Assemblée générale peut déclarer la dissolution de la fédération uniquement quand 2/3 des membres (clubs) sont présents et après que 4/5 des clubs présents donnent leur accord à cette dissolution. L'Assemblée générale qui déclare la dissolution, nomme deux liquidateurs. Après la division du passif, le solde favorable sera accordé à une oeuvre de bienfaisance ou à une autre association sans but lucratif.

Article 29.

La FNCB a différents groupements, c'ad clubs qui s'occupent intensivement d'un certain but. Tous groupements dépendent du Conseil d'administration et sont administrés par celui-ci.

A. Le groupement « Dressage » s'occupe du dressage des chiens d'utilité, entre autres, l'établissement d'un programme, d'aménager les concours et la surveillance de ces chiens.

B. L'élevage et l'exposition s'occupent d'élever, d'identifier et de l'origine du chien, standard des races, de même que d'aménager également des expositions, des jugements, de la remise des pedigrees et des affixes, etc..

C. Centres, comme prévu dans l'article 3, par. 1 à 5. Dans un centre, divers programmes peuvent être pris en considération. Le centre pour l'"éducation du chien" s'occupe de l'établissement d'un programme, d'aménager les concours et la surveillance de ceux-ci sous l'article 3 par.1 et 3.

Tous ces groupements sont liés directement au règlement d'ordre intérieur de la FNCB.

Article 30.

Les associés sont d'accord que si leur association devrait cesser de jouir pour n'importe quelle cause de l'avantage du droit juridique civile, elle continuera d'exister ensuite parmi ses clubs en tant qu'association de droit commun.

Article 31.

Ces statuts remplacent intégralement les derniers publiés dans le moniteur belge.

Article 32.

Les administrateurs suivants ont été nommé et remplacent les précédents.

PROVINCE ANVERS.

Haest Jan. – Schepersstraat 12 – 2340 Beerse – né a Turnhout le 14 septembre 1947

Willemsen Nick.- Meiboomlaan 50 – 2380 RAVELS – né a Turnhout le 10 avril 1979

Wintermans Jean.- Grobbendonkseweg 138 – 2560 NIJLEN – né a Kessel le 24 avril 1936

PROVINCE BRABANT.

Igo Felix.- Holsbeeksesteenweg 369 – 3010 KESSEL-LO – né a Leuven le 3 avril 1925

Michiels Remi.- Gerzevien 90 – 3150 HAACHT – né a Rijmenam le 29 mai 1946

Vanderheyden Guido. – A. Fierensstraat 16 – 3012 WILSELE – né a Leuven le 2 avril 1951

PROVINCE LIMBOURG.

Buskens Frans.- Nijverheidslaan 12 – 3650 DILSEN – né a Maaseik le 18 février 1945

Rienckens Augustin. – Tulpinstraat 61 – 3500 HASSELT – né a Hasselt le 30 avril 1939

Vandeput Louis – Roosterstraat 7 – 3510 KERMT- né a Houthalen le 27 novembre 1938

PROVINCE FLANDRE ORIENTALE

Hamelrijck Jean-Marie. – Grimbergsesteenweg 98 – 1850 Grimbergen – né a Anderlecht le 28 mars 1946

Pauwels Germain. – Speistraat 13 – 9030 GENT MA. – né a Gent le 12 décembre 1952

Verhulst M. – Rostijnestraat 20 – 9042 DESTELDONK – né a Zelzate le 24 août 1964

PROVINCE FLANDRE OCCIDENTALE.

Verreck Jackie. – Steenstraat 44 – 8820 TORHOUT – né a Leuven le 15 mai 1953

Bouckaert Marc – Jozef Suvestraat 12 – 8000 BRUGGE – né a Torhout le 12 mai 1973

Blieck Roland – C. Meysmanstraat 5 – 8820 TORHOUT – né a Ichtegem le 3 novembre 1947

SONT ELUS COMME GERANCE AU QUOTIDIEN:

PRESIDENT:

Pauwels Germain. – Speistraat 13 – 9030 GENT MA. – né a Gent le 12 décembre 1952, qui accepte.

VICE-PRESIDENTS:

Wintermans Jean.- Grobbendonkseweg 138 – 2560 NIJLEN – né a Kessel le 24 avril 1936, qui accepte.

Verreck Jackie. – Steenstraat 44 – 8820 TORHOUT – né a Leuven le 15 mai 1953, qui accepte.

SECRETAIRE:

Vanderheyden Guido. – A. Fierensstraat 16 – 3012 WILSELE – né a Leuven le 2 avril 1951, qui accepte.

TRESORIER:

Verhulst M. – Rostijnestraat 20 – 9042 DESTELDONK – né a Zelzate le 24 août 1964, qui accepte.

CONSEILLERE:

Rienckens Augustin. – Tulpinstraat 61 – 3500 HASSELT – né a Hasselt le 30 avril 1939, qui accepte.

L'Assemblée générale accepte ce Conseil d'administration jusqu'à l'Assemblée générale suivante.

L'Assemblée statutaire générale approuvée du 23 février 2008.